

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 19/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIPENR SEER Grigny-Viry

Tour Lyon-Bercy
173/175 rue de Bercy
75008 Paris

Références : D2026- **0273**

Code AIOT : 0006504288

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2026 dans l'établissement SIPENR SEER Grigny-Viry implanté Avenue 1er Armée Rhin et Danube CD 310 91350 Grigny. L'inspection a été annoncée le 12/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIPENR SEER Grigny-Viry
- Avenue 1er Armée Rhin et Danube CD 310 91350 Grigny
- Code AIOT : 0006504288
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis 1976, la chaufferie de GRIGNY II assure la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire pour 5 000 logements (17000 habitants) de la commune de GRIGNY. A l'issue des travaux de modernisation de la chaufferie, cette dernière assure la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire pour 10 000 équivalents logements.

Depuis 2017, la chaufferie livre de la chaleur mixte (géothermie/gaz). Depuis cette date, le fioul n'est plus utilisé.

A noter que la chaufferie appartenait au Syndicat Principal de la Copropriété de Grigny II, à la situation financière délicate. Par ordonnance du 26 avril 2011, le cabinet AJAssociés a été désigné en qualité d'Administrateur Provisoire du Syndicat Principal de Copropriété de Grigny 2, qui en était devenu le seul mandataire.

La Société d'Exploitation des Energies Renouvelables (SEER), entreprise publique locale, a repris l'exploitation de la chaufferie GRIGNY II le 1er octobre 2017.

L'exploitant de l'installation, classée ICPE, est soumis à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-PREF.DCI3/BE0125 du 18 décembre 2009, modifié par arrêtés complémentaires du 21 octobre 2011, du 11 janvier 2013 et du 25 janvier 2018.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Positionnement dans la rubrique 4734	Arrêté Préfectoral du 25/01/2018, article 3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	5 mois
3	Suite de l'inspection du 13/01/2021 – OBS 5 – Plan des réseaux eaux	Lettre du 21/01/2021	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	5 mois
4	Identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	5 mois
5	Protection des réseaux	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.1.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	5 mois
6	Suite de l'inspection du 13/01/2021 – NC 1 – autorisation de déversement	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.2.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	5 mois
7	Contrôle des rejets eaux	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.2.8	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	8 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Suite de l'inspection du 13/01/2021 – NC 3 – analyses des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.2.8	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	8 mois
9	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.2.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	8 mois
10	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.2.8	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	8 mois
11	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.1.5.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	8 mois
13	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 25/01/2018, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	5 mois
14	Autosurveillance – fréquence	Arrêté Préfectoral du 25/01/2018, article 7	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	5 mois
15	Autosurveillance – QAL 1	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 2.2.2.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
17	Autosurveillance – QAL 3	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 2.2.2.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	5 mois
19	Suite de l'inspection du 13/01/2021 – OBS 6 – Efficacité énergétique	Lettre du 21/01/2021	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	5 mois
21	Inventaire des substances	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 6.1.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	8 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
24	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 6.5.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	10 mois
26	Surveillance et détection	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 6.3.6 et 6.7	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	5 mois
28	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 6.2.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	8 mois
30	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 6.2.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	5 mois
33	Vannes automatiques	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 6.7	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suite de l'inspection du 13/01/2021 – OBS 1 – Demande d'antériorité	Lettre du 21/01/2021	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
12	Contrôle périodique des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 2.2.2.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
16	Autosurveillance – QAL 2	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 2.2.2.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
18	Suite de l'inspection du 13/01/2021 – OBS 7 – Inspection AST	Lettre du 21/01/2021	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
20	Suite de l'inspection du 13/01/2021 – OBS 8 – Dérogation PMS	Lettre du 21/01/2021	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
22	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 6.4.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
23	Zones des dangers	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 6.1.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
25	Suite de l'inspection du 13/01/2021 – OBS 3 – Poteau incendie	Lettre du 21/01/2021	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
27	Entretien détecteurs gaz	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 6.7	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
29	Suite de l'inspection du 13/01/2021 – NC 4 – installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 6.2.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
31	Suite de l'inspection du 13/01/2021 – OBS 9 – Protection contre la foudre	Lettre du 21/01/2021	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
32	Dispositif de coupure manuelle	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 6.7	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
34	Clôture	Arrêté Préfectoral du 25/01/2018, article 8	/	Sans objet
35	Permis feu	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 8.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 26 janvier 2026 a permis de solder certaines non-conformités relevées lors de l'inspection du 11 décembre 2024, notamment sur la sécurité incendie, la détection gaz et le permis de feu. Toutefois, plusieurs actions restent à entreprendre par l'exploitant, en particulier concernant la gestion des eaux et les installations électriques. Pour ces dernières, une mise en demeure a été prise le 26 février 2025. D'autres points ne sont pas encore levés et l'exploitant doit transmettre les justificatifs nécessaires et réaliser les contrôles complémentaires prévus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de l'inspection du 13/01/2021 – OBS 1 – Demande d'antériorité

Référence réglementaire : Lettre du 21/01/2021
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement dans la rubrique n°2910
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2025
Prescription contrôlée : Il est demandé à l'exploitant de faire la demande de bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique 2910 suite à la parution du décret n° 2018-704 du 3 août 2018.
Constats : Lors de l'inspection du 13 janvier 2021, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de déposer une demande de bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées, conformément aux dispositions du décret n°2018-704 du 3 août 2018. Lors de l'inspection du 11 décembre 2024, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'a pas transmis cette demande à Madame la Préfète de l'Essonne. Cette absence de transmission constitue un manquement à la demande formulée par l'inspection des installations classées lors de l'inspection du 13 janvier 2021. Par courriel du 05 septembre 2025, l'exploitant transmet un courrier à l'attention de Madame la Préfète de l'Essonne, ayant pour objet la déclaration d'existence et la demande de bénéfice des droits acquis suite à la modification de la nomenclature des installations classées (rubrique n°2910) et au changement d'exploitant. Ce courrier précise que l'installation sollicite le bénéfice des droits acquis afin de pouvoir continuer à fonctionner sans enregistrement, conformément aux dispositions de l'article R.513-2 du code de l'environnement. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant transmet sa demande de bénéfice d'antériorité conformément à la demande formulée lors des précédentes inspections. Ce point est soldé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Positionnement dans la rubrique 4734

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2018, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement dans la nomenclature des installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2025

Prescription contrôlée :

Position

Constats :

Lors de l'inspection du 11 décembre 2024, l'exploitant indique ne plus utiliser de fioul depuis 2017 et précise que les installations dédiées à l'utilisation du fioul sont démantelées. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à une cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Par courriel du 21 janvier 2026, l'exploitant transmet un état d'avancement daté du 21 janvier 2026, indiquant que des actions sont menées avec la société GEOLIA et qu'il est en attente de l'ATTES-SECUR requise dans le cadre de la cessation d'activité.

Lors de l'inspection du 26 janvier 2026, l'exploitant indique que les cuves sont toujours présentes sur le site mais qu'elles sont vides. Il précise que, dans le cadre de la cessation d'activité, des analyses complémentaires au niveau de l'aire de dépotage et des cuves sont prévues. Par courriel du 6 février 2026, l'exploitant transmet une commande passée auprès de la société GEOLIA avec une date de réception de commande fixée au 27 février 2026, portant sur la réalisation de cinq sondages verticaux entre 2 et 3 mètres de profondeur.

L'inspection des installations classées constate que des démarches sont engagées par l'exploitant. Toutefois, la cessation d'activité n'a pas été notifiée auprès de Madame la Préfète de l'Essonne conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et l'ATTES-SECUR requise n'est pas transmise à ce stade.

Ce point n'est pas soldé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Suite de l'inspection du 13/01/2021 – OBS 5 – Plan des réseaux eaux

Référence réglementaire : Lettre du 21/01/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2025
Prescription contrôlée : Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le plan de réseau des eaux pluviales et des eaux usées et de le transmettre à l'inspection dès sa finalisation. Le dit plan devra faire apparaître la ou les vannes d'isolement.
Constats : Pour rappel, lors de l'inspection du 13 janvier 2021, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre à jour le plan des réseaux de l'installation. Lors de l'inspection du 11 décembre 2024, l'exploitant indique que les plans ne sont pas à jour. L'inspection des installations classées constate également que les plans présentés ne mentionnent pas l'alimentation en eau potable et demande de nouveau à l'exploitant de transmettre un plan à jour conformément aux dispositions de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009. Par courriel du 21 janvier 2026, l'exploitant transmet un état d'avancement daté du 21 janvier 2026 relatif aux non-conformités relevées, indiquant que le travail de mise à jour est toujours en cours avec la société QUANTITEC et le Syndicat de l'Orge. Lors de l'inspection du 26 janvier 2026, l'exploitant indique que, à la suite du passage de la société QUANTITEC et du Syndicat de l'Orge, des travaux sont envisagés. Il précise que la société QUANTITEC préconise de travailler sur l'augmentation de l'infiltration au niveau du site. L'exploitant indique avoir identifié différents réseaux et envisager des travaux afin de séparer certains réseaux d'eaux pluviales (EP) et d'eaux industrielles (EI) actuellement concomitants. Il précise que des propositions sont transmises au Syndicat de l'Orge et qu'il est en attente d'un retour de validation avant d'engager les travaux. Lors de la visite du site, l'exploitant indique l'emplacement où les eaux pluviales doivent être séparées des eaux industrielles. L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur un tuyau d'évacuation, identifié comme susceptible de véhiculer des eaux industrielles selon les indications de l'exploitant, qui doit être dévié afin de ne pas être raccordé au futur réseau d'eaux pluviales prévu à cet endroit. L'inspection des installations classées constate que des actions sont engagées par l'exploitant. Toutefois, le plan des réseaux n'est pas mis à jour et transmis conformément aux dispositions de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009. Ce point n'est pas soldé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : Identification des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : • Eaux Usées : Eaux vannes des sanitaires (EU) ; • Eaux Pluviales : Eaux Pluviales susceptibles d'être polluées (Epp) et Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (EP) ; • Eaux industrielles : Eaux vidanges des chaudières et Eaux de purge de réseau.
Constats : Pour rappel, lors de l'inspection du 11 décembre 2024, l'exploitant déclare que l'identification des différents effluents sera réalisée lors de la mise à jour des plans des réseaux. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'est pas en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents du site. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'être en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents du site, conformément aux dispositions de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009. Lors de l'inspection du 26 janvier 2026, l'inspection des installations classées interroge l'exploitant sur la mise à jour du plan des réseaux et sur l'identification des effluents. Comme indiqué au point d'inspection n°3, l'exploitant engage des actions en ce sens, notamment en lien avec des prestataires extérieurs, mais celles-ci ne sont pas finalisées à la date de l'inspection. En conséquence, l'exploitant n'est toujours pas en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents du site conformément aux dispositions de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 et l'identification complète des effluents n'est pas achevée. Ce point n'est pas soldé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 5 : Protection des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2025
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.
Constats : Pour rappel, lors de l'inspection du 11 décembre 2024, l'exploitant déclare ne pas savoir si un système d'isolement est présent sur le réseau afin d'éviter les retours dans les réseaux d'adduction publique. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier qu'un dispositif d'isolement conforme aux dispositions de l'article 3.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 est installé afin de protéger le réseau d'adduction d'eau publique. Lors de l'inspection du 26 janvier 2026, l'inspection des installations classées interroge l'exploitant sur l'identification des dispositifs de protection des réseaux. Comme indiqué aux points d'inspection n°3 et n°4, l'exploitant fait état d'avancées concernant les réseaux d'eau. Il indique notamment que le ballon obturateur permet d'isoler le rejet des eaux usées (EU). L'exploitant précise que le site est équipé de cinq séparateurs à hydrocarbures et qu'un disconnecteur est installé durant l'été 2025. Il s'engage à transmettre les justificatifs relatifs à l'installation de ce dispositif. Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate que le ballon obturateur dispose d'une commande manuelle située à l'entrée du site. Par courriel du 6 février 2026, l'exploitant transmet une fiche de maintenance relative à un disconnecteur de marque Kiwa, de type BA300, signée le 18 novembre 2025, mentionnant en commentaire « disconnecteur ok ». L'inspection des installations classées relève toutefois qu'un test fait apparaître un résultat « Mauvais » et que le cadre n°8 n'est pas renseigné. En conséquence, la conformité du dispositif d'isolement au regard des dispositions de l'article 3.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 n'est pas justifiée et la fiche de maintenance du disconnecteur transmise est incomplète et fait apparaître un résultat de test défavorable non justifié. L'exploitant veille à ce que les prochains rapports de vérification soient intégralement renseignés et cohérents. Ce point n'est pas soldé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 6 : Suite de l'inspection du 13/01/2021 – NC 1 – autorisation de déversement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2025
Prescription contrôlée : il est demandé à l'exploitant de se rapprocher du gestionnaire du réseau pour finaliser sa demande d'autorisation de déversement dans le réseau d'eau public, conformément à l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009.
Constats : Pour rappel, lors de l'inspection du 13 janvier 2021, l'inspection des installations classées soulève la question de l'autorisation de déversement des rejets aqueux dans les réseaux de collecte. Lors de l'inspection du 11 décembre 2024, l'exploitant déclare avoir demandé au syndicat l'autorisation de déversement, mais celle-ci n'est pas retrouvée. Il indique qu'il est convenu avec le syndicat de reprendre le processus depuis le début pour la demande d'autorisation. Le bureau d'étude de contrôle du syndicat intervient le 10 décembre 2024 et est encore présent le jour de l'inspection sur l'installation. L'exploitant précise que la convention sera transmise dès qu'elle sera finalisée. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre une autorisation de déversement, conformément aux dispositions de l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter l'autorisation de déversement de ses rejets aqueux dans les réseaux de collecte. Par courriel du 21 janvier 2026 et lors de l'inspection du 26 janvier 2026, l'exploitant indique ne pas avoir engagé la mise en conformité sur ce point. Il précise être en attente de la finalisation de la mise en conformité des réseaux, de l'identification des effluents du site et des équipements de protection, tels que mentionnés aux points d'inspection n°3, n°4 et n°5. En conséquence, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter une autorisation de déversement de ses rejets aqueux dans les réseaux de collecte conformément aux dispositions de l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009. Ce point n'est pas soldé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 7 : Contrôle des rejets eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser, au moins une fois par an, un contrôle des rejets par un organisme agréé.
Constats : Pour rappel, lors de l'inspection du 13 janvier 2021, l'inspection des installations classées relève la nécessité de justifier de la conformité des rejets d'eaux pluviales aux prescriptions réglementaires applicables. Lors de l'inspection du 11 décembre 2024, l'exploitant présente un rapport d'analyse des eaux usées daté du 10 juillet 2024, établi par la société SOCOTEC. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier que les eaux pluviales respectent les valeurs limites imposées par l'article 3.2.8 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009. Par courriel du 21 janvier 2026, l'exploitant transmet un état d'avancement daté du 21 janvier 2026 indiquant que la levée de ce point est toujours en cours et qu'une analyse des eaux pluviales doit être réalisée avant et après la mise en conformité des réseaux. L'inspection des installations classées constate ne pas avoir reçu de rapport d'analyse des eaux pluviales depuis la dernière inspection. Lors de l'inspection du 26 janvier 2026, l'exploitant indique ne pas avoir programmé d'analyse des eaux pluviales avant la mise en conformité des réseaux, contrairement à l'engagement pris à la suite de l'inspection précédente. En conséquence, l'exploitant ne justifie pas de la conformité des rejets d'eaux pluviales aux valeurs limites fixées par l'article 3.2.8 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 et aucun rapport d'analyse des eaux pluviales n'est transmis à ce stade. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre un rapport d'analyse permettant de justifier de la conformité des eaux pluviales avant la mise en conformité des réseaux, ainsi que les éléments annexes associés. Un rapport d'analyse est également attendu après la mise en conformité des réseaux, conformément aux engagements mentionnés par l'exploitant dans son état d'avancement. Par courriel du 06 février 2026, l'exploitant transmet l'extrait d'une commande passée auprès de Bureau Veritas le 03 février 2026 pour des mesures de rejets aqueux. Ce point n'est pas soldé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 8 : Suite de l'inspection du 13/01/2021 – NC 3 – analyses des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2025
Prescription contrôlée : Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses pour les eaux pluviales en référence à l'article 3.2.8 de l'AP de 2009.
Constats : Comme indiqué au point précédent, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre un rapport d'analyse des rejets aqueux avant et après la mise en conformité des réseaux d'eau de la chaufferie. À la date de l'inspection, aucun rapport de rejets aqueux avant et après la mise en conformité des réseaux d'eau de la chaufferie n'est transmis à l'inspection des installations classées. Ce point n'est pas soldé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 9 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2025
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : • de latices flottantes ; • de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; • de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : • Température : <30°C ; • pH : compris entre 5,5 et 8,5 ; • Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.
Constats : En l'absence de rapport d'analyse, l'inspection des installations classées n'est pas en mesure de vérifier la conformité des rejets aqueux aux dispositions de l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009. Comme indiqué aux points d'inspection n°7 et n°8, l'exploitant doit transmettre les rapports d'analyses des rejets aqueux avant et après la mise en conformité des réseaux. En conséquence, la conformité des rejets aqueux aux dispositions de l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 n'est pas justifiée. Ce point n'est pas soldé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 10 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.2.8

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration limite (mg/l)	Flux (kg/j)
Matières en suspension totales (MEST)	100	15
DCO	300	100
Indice hydrocarbures	10	0.1

Constats :

En l'absence de rapport d'analyse, l'inspection des installations classées n'est pas en mesure de vérifier la conformité des rejets d'eaux pluviales aux dispositions de l'article 3.2.8 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009.

Comme indiqué aux points d'inspection n°7 et n°8, l'exploitant doit transmettre les rapports d'analyses des rejets d'eaux pluviales avant et après la mise en conformité des réseaux.

En conséquence, **la conformité des rejets d'eaux pluviales aux dispositions de l'article 3.2.8 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 n'est pas justifiée.**

Ce point n'est pas soldé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois

N° 11 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.1.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2025
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Pour rappel, lors de l'inspection du 11 décembre 2024, l'exploitant déclare ne pas savoir si des systèmes d'isolement (vannes) sont présents sur le réseau des eaux pluviales. Il précise qu'un ballon obturateur est installé dans une canalisation, sans être en mesure d'identifier avec certitude le réseau concerné par ce dispositif. Lors de cette inspection, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant la nécessité d'identifier et de préciser le réseau concerné par le ballon obturateur et de vérifier la présence de vannes d'isolement sur le réseau des eaux pluviales, notamment dans le cadre de la rétention des eaux d'incendie. Il est également indispensable de disposer d'une identification visuelle des systèmes d'isolement (vannes, ballon obturateur) ainsi que d'un procédé clair et opérationnel permettant de faciliter toute intervention d'urgence. L'exploitant indique que ce travail sera réalisé dans le cadre de la mise à jour des plans des réseaux. L'exploitant doit justifier de l'existence d'un dispositif permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur, conformément aux dispositions de l'article 3.1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009. Il doit également, en application de ce même article, mettre en place des consignes claires permettant une intervention rapide en cas d'urgence. Par courriel du 21 janvier 2026, l'exploitant indique, dans son état d'avancement, que ce point est toujours en cours de traitement avec la société QUANTITEC. Par courriel du 06 février 2026, l'exploitant précise qu'il est nécessaire d'estimer le coût d'acquisition de vannes guillottes et que les consignes d'utilisation devront être produites. L'exploitant doit donc encore mener des actions et reste en attente de la finalisation de la remise en conformité des réseaux. En conséquence, l'exploitant n'a pas encore justifié de l'existence et de la fonctionnalité des dispositifs d'isolement sur le réseau des eaux pluviales et les éléments relatifs à l'installation de ces dispositifs ne sont pas transmis ni intégrés au plan final des réseaux. Ce point n'est pas soldé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 12 : Contrôle périodique des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 2.2.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues aux articles 2.2.2.1 et 2.2.2.2 du présent arrêté, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA)
Constats : Pour rappel, lors de l'inspection du 11 décembre 2024, l'exploitant présente le rapport de contrôle des rejets atmosphériques daté du 15 février 2023. Lors de cette inspection, il déclare qu'un contrôle des rejets atmosphériques est réalisé chaque année et précise que le contrôle réalisé au titre de l'année 2024 est effectué par la société Bureau Veritas le 24 octobre 2024, mais que le rapport correspondant n'est pas encore reçu à la date de l'inspection. L'inspection des installations classées relève que le dernier rapport présenté date de plus d'un an. L'absence de présentation d'un rapport de contrôle des rejets atmosphériques datant de moins d'un an constitue un écart aux dispositions de l'article 2.2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009. Par courriel du 21 janvier 2026, l'exploitant transmet un rapport de mesures des rejets atmosphériques pour les trois chaudières, daté du 27 novembre 2025, établi par la société Bureau Veritas. Toutefois, l'inspection des installations classées constate qu'aucune mesure des rejets atmosphériques n'a été réalisée au titre de l'année 2024. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il lui appartient de veiller à la réalisation annuelle des contrôles des rejets atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 2.2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009. Ce point est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2018, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2025
Prescription contrôlée : A adapter en fonction du combustible
Constats : Par courriel du 21 janvier 2026, l'exploitant transmet le rapport de mesures des rejets atmosphériques concernant les trois chaudières, daté du 27 novembre 2025, établi par la société Bureau Veritas. Ce rapport porte la mention « Respect des VLE ». Par sondage, l'inspection des installations classées ne relève pas d'écart aux valeurs limites d'émission fixées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018, applicable aux installations fonctionnant au gaz. Toutefois, l'inspection constate que certains paramètres, tels que le SO ₂ ou les métaux, ne sont pas analysés du fait du fonctionnement exclusivement au gaz. Ces prescriptions restent néanmoins applicables au sens de l'arrêté du 25 janvier 2018. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de se repositionner formellement vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018, compte tenu de son fonctionnement exclusivement au gaz. Ce point n'est pas soldé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 14 : Autosurveillance – fréquence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2018, article 7					
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique					
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2025					
Prescription contrôlée : Les tableaux précisant la surveillance des rejets atmosphériques sont supprimés et remplacés par le tableau suivant :					
Installations de combustion	SO2	NOx	Poussières	CO	Teneur en O2, T°, pression et teneur en H2O
Chaudière n°1-2-3	Estimation journalière et mesure semestrielle Mesure annuelle par un organisme agréé	Continu Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure annuelle par un organisme agréé	Continu Mesure annuelle par un organisme agréé	Continu Mesure annuelle par un organisme agréé
Lors des mesures annuelles par un organisme agréé, mentionnées ci-dessus comprennent également une mesure du débit rejeté des installations. Dans le cas où le FOD serait utilisé en combustible en cas de défaillance de l'alimentation en gaz naturel, l'exploitant devra faire réaliser une mesure des rejets atmosphériques pour tous les paramètres visés à l'article 7 du présent arrêté.					
Constats : Par courriel du 21 janvier 2026, l'exploitant transmet les rapports d'essais AST relatifs aux chaudières n°1, n°2 et n°3, concernant des interventions réalisées du 5 au 7 novembre 2025. Les rapports indiquent, pour les trois chaudières, que « les paramètres suivants passent le test de variabilité avec succès et leur fonction d'étalonnage est valide ; les droites d'étalonnage peuvent encore être utilisées : CO, NOx, O ₂ ».					
L'inspection des installations classées constate que le paramètre SO₂ n'apparaît pas dans les rapports d'essais AST transmis , alors que ce polluant est visé à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018. Interrogé sur ce point, l'exploitant indique ne plus utiliser de fioul depuis 2017 et précise que la procédure de cessation correspondante est en cours (cf. point d'inspection n°2). Il indique, en conséquence, que le paramètre SO ₂ n'est pas pris en compte dans le suivi des émissions journalières.					
L'inspection des installations classées relève que le paramètre SO₂ n'est pas intégré aux essais AST ni au suivi des émissions journalières , contrairement aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018. L'inspection demande à l'exploitant de se repositionner formellement au regard des prescriptions applicables à son installation, compte tenu de son fonctionnement déclaré exclusivement au gaz.					
Ce point n'est pas soldé.					
Type de suites proposées : Avec suites					
Proposition de suites : Demande d'action corrective					
Proposition de délais : 5 mois					

N° 15 : Autosurveillance – QAL 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 2.2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2025
Prescription contrôlée : Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 selon la norme NF EN 14181.
Constats : Pour rappel, lors de l'inspection du 11 décembre 2024, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter le certificat QAL1 des baies d'analyses. Lors de l'inspection du 26 janvier 2026, l'inspection des installations classées interroge l'exploitant sur le certificat QAL1 relatif à la baie d'analyse. L'exploitant indique qu'une seule baie d'analyse est installée pour les trois chaudières et précise que celle-ci est mise en place en 2017, concomitamment au changement des brûleurs des trois chaudières. Il présente un extrait du certificat QAL1 de la baie d'analyse. L'appareil, de marque FUJI, est certifié par un QAL1 délivré par la TÜV. Les paramètres mentionnés sont le CO, les NOx et l'O₂, la mesure des NOx étant réalisée via un convertisseur de NO₂. L'inspection des installations classées constate qu'elle ne peut pas vérifier la date de validité du certificat QAL1 sur la base des éléments présentés. En conséquence, la validité du certificat QAL1 de la baie d'analyse n'est pas démontrée à la date de l'inspection. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les éléments permettant de vérifier la date de validité du certificat.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 2.2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant doit réaliser la première procédure QAL 2 de leurs appareils de mesure en continu selon cette norme 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Pour rappel, lors de l'inspection du 11 décembre 2024, l'exploitant présente le QAL2 réalisé le 30/03/2023 pour la chaudière n°1, qui ne montre aucune non-conformité. Par courriel du 21 janvier 2026, l'exploitant transmet le rapport QAL2 pour la chaudière n°2, réalisé le 06/11/2025 par Bureau Veritas. L'inspection des installations classées constate que le rapport QAL2 ne porte que sur le paramètre CO. De plus, la vérification des étalons est insatisfaisante. Le rapport conclut néanmoins que pour le CO « les droites obtenues sont satisfaisantes et doivent être intégrées dans les calculs de supervision ». L'exploitant indique, le jour de l'inspection du 26 janvier 2026, que le QAL2 des trois chaudières a été réalisé en 2023 mais que, suite à un problème relevé en 2023 sur le CO pour la chaudière n°2, un nouveau QAL2 a été réalisé fin 2025. Il précise réaliser un QAL2 tous les 5 ans, conformément aux dispositions de l'article 2.2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009. Ce point est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 2.2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2025
Prescription contrôlée : De plus, l'exploitant doit réaliser la procédure QAL 3.
Constats : Pour rappel, lors de l'inspection du 11 décembre 2024, l'exploitant indique ne pas encore avoir réalisé de QAL3 et précise que le premier QAL3 devait être réalisé début 2025. Par courriel du 21 janvier 2026, l'exploitant transmet son état d'avancement suite aux non-conformités relevées lors de l'inspection du 11 décembre 2024. Dans son tableau d'avancement, il indique que les bouteilles étalons périmées ont été remplacées en 2025 et qu'une formation a été dispensée par FUJI la même année. Le jour de l'inspection du 26 janvier 2026, l'exploitant précise que l'ensemble des techniciens du site a été formé à la réalisation du QAL3 par FUJI. L'inspection des installations classées demande à consulter les résultats des QAL3. L'exploitant n'est cependant pas en mesure de présenter ces résultats. L'inspection interroge l'exploitant sur la fréquence de réalisation des QAL3, ce dernier indiquant qu'ils sont effectués tous les deux mois. L'inspection rappelle que le QAL3 doit être réalisé afin de vérifier l'absence de dérive et la fidélité des mesures au cours du temps. Une procédure QAL3 opérationnelle doit être établie lors de la réalisation du QAL2. Le point 6.3 du guide FD X 43-132 préconise notamment que l'application des matériaux de référence soit effectuée à une fréquence hebdomadaire lors de sa première mise en œuvre pendant au moins les trois premiers mois, la fréquence pouvant ensuite être espacée en fonction du nombre et du type d'interventions nécessaires. L'inspection des installations classées rappelle également que les résultats des mesures issues de l'application des matériaux de référence doivent être reportés sur des cartes de contrôle pour lesquelles des limites et des critères d'action sont définis. Enfin, l'inspection souligne que l'exploitant doit disposer de procédures décrivant, à minima : • Les matériels et matériaux de référence utilisés ; • La périodicité des mesurages ; • Les règles de décision en vue d'un ajustage ou d'une maintenance ; • La représentation graphique des résultats sur des cartes de contrôle ; • La manière d'effectuer une transition entre un matériau de référence et un autre. En conséquence, le QAL3 n'est pas encore réalisé conformément aux dispositions en vigueur, et l'exploitant n'a pas transmis la procédure opérationnelle relative à sa mise en œuvre. Ce point n'est pas soldé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 18 : Suite de l'inspection du 13/01/2021 – OBS 7 – Inspection AST

Référence réglementaire : Lettre du 21/01/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2025
Prescription contrôlée : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection l'AST qui sera réalisé en 2021 dès qu'il sera disponible via le laboratoire de contrôle.
Constats : Lors de l'inspection du 13 janvier 2021, il était demandé à l'exploitant de transmettre l'AST de 2021 afin de vérifier la mise en conformité de la fonction établie pour le paramètre NOx de la chaudière n°1. Ce point est soldé par les points d'inspection précédents (n°14 et n°16).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Suite de l'inspection du 13/01/2021 – OBS 6 – Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Lettre du 21/01/2021
Thème(s) : Autre, Bilan Énergétique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2025
Prescription contrôlée : il est demandé à l'exploitant de clarifier avec SOCOTEC le bien fondé de la non-conformité relevée lors du contrôle de l'efficacité énergétique du 19/02/2020.
Constats : Pour rappel, lors de l'inspection du 11 décembre 2024, l'exploitant n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur la non-conformité relevée lors du contrôle de l'efficacité énergétique réalisé par SOCOTEC le 19 février 2020. L'exploitant indique qu'aucun contrôle supplémentaire n'a été réalisé depuis cette date et précise que le prochain contrôle sera effectué en 2025. Lors de l'inspection du 26 janvier 2026, l'inspection des installations classées interroge l'exploitant sur la réalisation du contrôle de l'efficacité énergétique. L'exploitant indique que celui-ci n'a pas encore été réalisé mais qu'une commande sera prochainement passée pour le lancer. Par courriel du 06 février 2026, l'exploitant transmet une commande pour un contrôle de l'efficacité énergétique auprès de Bureau Veritas, avec une date de réception demandée au 31 mars 2026. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de clarifier, avec SOCOTEC, le bien-fondé de la non-conformité relevée lors du contrôle du 19 février 2020. Ce point n'est pas soldé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

Référence réglementaire : Lettre du 21/01/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2025
Prescription contrôlée : il est demandé à l'exploitant de s'assurer chaque année que sa dérogation pour le PMS qui a été validé par courrier du 16/12/20 est toujours d'actualité.
Constats : Pour rappel, lors de l'inspection du 11 décembre 2024, l'exploitant indique être en contact avec le service régional de la DRIEAT à ce sujet. Il précise rencontrer des difficultés pour évaluer les contributions, en raison du fait que la centrale de Grigny intervient en appoint de la centrale de Fleury. L'exploitant doit transmettre les justificatifs permettant de valider que la dérogation pour le PMS est toujours d'actualité, conformément à la demande formulée par l'inspection des installations classées par lettre du 21 janvier 2021. Le jour de l'inspection du 26 janvier 2026, l'inspection des installations classées interroge l'exploitant sur la dérogation pour le PMS. L'exploitant indique avoir réalisé un travail approfondi au niveau des différentes chaufferies, notamment celles de Grigny et de Fleury. Il précise que la chaufferie de Grigny exporte une partie de sa production vers une sous-station qui alimente, à son tour, différents secteurs, dont celui de Fleury via un réseau distinct. Ce fonctionnement permet de simplifier les contributions pour les quotas. Par courriel du 06 février 2026, l'exploitant transmet l'attestation de dépôt pour son Plan Méthodologique de Surveillance (PMS) pour 2026-2030, déposée le 04 novembre 2025. Ce point est donc soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Inventaire des substances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 6.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2025
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour
Constats : Pour rappel, lors de l'inspection du 11 décembre 2024, l'exploitant indiquait ne pas avoir encore réalisé d'inventaire ni d'état des stocks des substances dangereuses ou préparations dangereuses, mais précisait que cette étape était prévue prochainement. L'inspection des installations classées rappelait l'importance de tenir un état des stocks à jour, notamment pour informer les services d'urgence en cas d'intervention, et demandait à l'exploitant de le faire conformément aux dispositions de l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009. Par courriel du 21 janvier 2026, l'exploitant transmet un état des stocks au titre de l'année 2025. Cet état montre néanmoins que certaines fiches de données de sécurité (FDS) sont manquantes. Le jour de l'inspection du 26 janvier 2026, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que, conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 3 août 2018, il doit disposer des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les FDS. L'inspection attire également l'attention sur l'absence des quantités et des modes de conditionnement. L'exploitant indique avoir réalisé le travail de collecte des FDS et précise qu'un nouvel inventaire est en cours, qui permettra d'augmenter le nombre de FDS disponibles et d'ajouter les quantités et modes de conditionnement. Il indique également la mise en place d'un classeur sur site contenant les FDS physiques et l'installation de FDS simplifiées dans les zones de stockage et d'utilisation des produits. L'inspection demande à l'exploitant de consulter la FDS du produit Lumisolv. L'exploitant présente la FDS datée du 29/08/2023, faisant référence au règlement REACH, rédigée en français et comportant 16 rubriques. Par courriel du 06 février 2026, l'exploitant transmet un inventaire daté du 06/02/2026 faisant apparaître le mode de conditionnement ainsi que le suivi des stocks. L'inspection des installations classées prend note du travail en cours et de la prise en compte des remarques. Ce point fera l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine inspection. Ce point n'est pas soldé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 22 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 6.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2025

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Constats :

Pour rappel, lors de l'inspection du 11 décembre 2024, l'inspection des installations classées avait constaté que :

- des bacs de rétention étaient associés aux produits dangereux stockés ;
- un bac de rétention était plein, rendant son volume indisponible pour collecter d'éventuels écoulements.

L'exploitant avait indiqué qu'il allait analyser le liquide contenu dans le bac pour déterminer le mode d'élimination approprié et rechercher la cause de cette accumulation, qui ne semblait pas due à un défaut d'étanchéité des contenants. L'inspection rappelait que les bacs de rétention doivent être vidés régulièrement et que les produits doivent être correctement stockés sur ces bacs. L'exploitant devait s'assurer que tout stockage fixe ou temporaire de liquide susceptible de polluer les eaux ou sols soit associé à une capacité de rétention conforme aux dispositions de l'article 6.4.3 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009.

Le jour de l'inspection du 26 janvier 2026, l'exploitant indique que la fuite provenait d'une tuyauterie du réseau de chauffage et que le bac de rétention a été vidé en amont d'un séparateur à hydrocarbures du site. Lorsqu'il est interrogé sur les analyses du liquide avant rejet, l'exploitant précise ne pas avoir effectué d'analyse, supposant que le liquide n'était que de l'eau provenant de la tuyauterie. L'inspection rappelle que, conformément à l'article 3.2.2, les effluents pollués ne doivent pas contenir de substances pouvant gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Sans analyse préalable, le liquide ne peut pas être considéré comme exempt de polluants, et l'exploitant s'expose à des sanctions en cas de rejets similaires futurs.

L'inspection constate toutefois que le bac de rétention est désormais vide et que sa capacité est adaptée à la quantité de produits stockés.

Ce point est donc soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Zones des dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 6.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Pour rappel, lors de l'inspection du 11 décembre 2024, l'exploitant avait indiqué que l'identification des zones de danger n'avait pas encore été réalisée, mais qu'elle était prévue prochainement. L'exploitant doit identifier les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion, en raison de la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées, ou d'atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente, conformément aux dispositions de l'article 6.1.2 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009. Le jour de l'inspection du 26 janvier 2026, l'exploitant indique que le plan définitif des zones de danger est établi et a été reçu. L'affichage de ce plan est en cours dans l'établissement. Lors de la visite, l'inspection constate que le plan provisoire est affiché et sera remplacé par la version définitive. Ce point est donc soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 6.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2025
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Pour rappel, lors de l'inspection du 11 décembre 2024, l'exploitant avait déclaré que le contrôle des extincteurs avait été réalisé en novembre 2023 et qu'une demande avait été faite pour un contrôle en 2024. L'exploitant ne pouvait toutefois pas confirmer que ce contrôle avait bien eu lieu. L'inspection des installations classées avait consulté le rapport de vérification réalisé par la société CLIMEX, daté du 24 novembre 2023. Par sondage, l'inspection avait constaté que certains extincteurs n'étaient pas à jour, et rappelé que le contrôle des extincteurs doit être réalisé chaque année, conformément aux dispositions de l'article 6.5.2 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009. Par courriel du 21 janvier 2026, l'exploitant transmet le bulletin de vérification de CLIMEX daté du 15 janvier 2026 concernant les extincteurs de l'installation, mentionnant « VÉRIFICATIONS EFFECTUÉES EN 2026 AU TITRE DE L'ANNÉE 2025 ». Lors de l'inspection du 26 janvier 2026, l'inspection constate que certains extincteurs sont correctement étiquetés avec l'année 2026, mais que le mois du contrôle n'est pas indiqué. De plus, un extincteur situé dans le local de stockage fermé à clé n'a pas été contrôlé. L'exploitant indique que le vérificateur effectue le contrôle de manière autonome. L'inspection rappelle à l'exploitant de mettre en place un contrôle plus rigoureux des équipements de lutte contre l'incendie, en veillant à : • Vérifier l'ensemble des extincteurs, y compris ceux situés dans des locaux fermés ou peu accessibles, • Indiquer le mois de passage sur chaque étiquette pour assurer une traçabilité correcte, notamment lorsque plusieurs contrôles sont réalisés la même année. L'exploitant doit transmettre les justificatifs attestant du contrôle des extincteurs au titre de l'année 2026. Ce point n'est pas soldé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 mois

N° 25 : Suite de l'inspection du 13/01/2021 – OBS 3 – Poteau incendie

Référence réglementaire : Lettre du 21/01/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2025
Prescription contrôlée : il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de la commune Grigny pour faire contrôler le poteau incendie dédié à la chaufferie.
Constats : Pour rappel, lors de l'inspection du 11 décembre 2024, l'exploitant avait indiqué avoir pris contact avec la commune de Grigny concernant le contrôle du poteau incendie dédié à la chaufferie. Une fiche d'entretien avait été présentée, mentionnant des non-conformités au niveau de la structure du poteau, mais sans données sur le débit. L'exploitant devait justifier que le poteau incendie utilisé pour la défense extérieure contre l'incendie était conforme aux dispositions de l'article 6.5.4 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009, notamment en ce qui concerne le débit de la canalisation alimentant le poteau. D'après le tableau d'avancement transmis par courriel du 21 janvier 2026, les poteaux incendie n°37 et n°38 ont été contrôlés en 2023 et les résultats sont conformes. Lors de l'inspection du 26 janvier 2026, l'exploitant a présenté les documents transmis par Grand Paris Sud relatifs aux poteaux incendie. L'inspection constate que l'exploitant a vérifié la conformité des poteaux incendie servant à la défense incendie de son site auprès de l'organisme en charge. Ce point est donc soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 6.3.6 et 6.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un réseau de détecteurs d'incendie et de gaz en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan.
Constats : Pour rappel, lors de l'inspection du 11 décembre 2024, l'exploitant indique que des détecteurs incendie sont prése Pour rappel, lors de l'inspection du 11 décembre 2024, l'exploitant avait indiqué la présence de détecteurs incendie et de six détecteurs de gaz (un par chaudière). Aucun plan d'implantation n'avait été établi, mais une liste des détecteurs existait. L'exploitant ne précisait pas si le report d'alarme était effectué en salle de contrôle et signalait réaliser des opérations de maintenance sur les détecteurs de gaz. L'exploitant devait transmettre : • la liste complète des détecteurs présents ; • l'indication du report d'alarme en salle de contrôle ; • les justificatifs montrant que l'entretien des détecteurs est correctement réalisé, conformément à l'article 6.3.6 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009. Par courriel du 21 janvier 2026, l'exploitant a transmis un plan d'intervention daté de janvier 2026, faisant apparaître la localisation des détecteurs incendie et gaz. Lors de l'inspection du 26 janvier 2026, l'inspection des installations classées a interrogé l'exploitant sur le report d'alarme. L'exploitant indique qu'aucun report n'est effectué et qu'aucun mode de transmission ne permet d'alerter en cas de déclenchement du système (incendie et/ou gaz), l'installation pouvant être sans présence humaine permanente. En cas de déclenchement, la coupure HT intervient et les responsables sont avertis. Cependant, l'inspection relève que la nature exacte de la coupure HT (incendie, gaz ou autre) reste inconnue pour les responsables. Par courriel du 6 février 2026, l'exploitant a transmis le rapport de maintenance réalisé par C4E le 23 décembre 2025 sur le système de détection incendie. Le rapport indique que le système est déclaré fonctionnel après intervention, mais l'inspection relève que : • le registre de sécurité n'est pas à jour ; • aucun test ne permet de confirmer que la détection incendie entraîne la mise en sécurité de l'installation.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de se mettre en conformité avec les articles 6.3.6 et 6.7 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009, notamment en ce qui concerne le report d'alarme. Elle demande également que l'exploitant :

- justifie de la mise en sécurité effective de l'installation lors d'une détection incendie ;
- s'assure d'être informé des incidents pouvant survenir sur le site, même en l'absence de présence humaine.

Ce point n'est pas soldé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 27 : Entretien détecteurs gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 6.7

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2025

Prescription contrôlée :

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 38 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Constats :

Pour rappel, lors de l'inspection du 11 décembre 2024, l'exploitant avait indiqué l'installation d'une nouvelle centrale de détection gaz ainsi que de nouveaux détecteurs en novembre 2024.

L'exploitant devait transmettre les éléments justificatifs attestant des contrôles réalisés sur ces détecteurs. En l'absence de ces documents, l'inspection des installations classées ne disposait pas d'informations sur la régularité et les résultats des contrôles.

L'exploitant devait justifier que les détecteurs de gaz sont contrôlés régulièrement et que les résultats sont consignés par écrit, conformément à l'article 6.7 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009.

Par courriel du 21 janvier 2026, l'exploitant a transmis la fiche de contrôle de détection gaz réalisée par C4E le 25 juillet 2025. La fiche conclut que la centrale gaz et les capteurs sont conformes après inspection.

Ce point est donc soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 6.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 26/05/2025
Prescription contrôlée : Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent.
Constats : Pour rappel, lors de l'inspection du 11 décembre 2024, l'exploitant avait présenté le rapport de vérification des installations électriques réalisé par SOCOTEC daté du 29 août 2024, ainsi que le certificat Q18 relatif à une intervention du 29 août au 13 septembre 2024. L'inspection des installations classées constatait que le certificat Q18 concluait à un risque d'incendie et d'explosion et que le rapport comportait 20 observations, dont seulement deux nouvelles. L'exploitant avait indiqué que des travaux correctifs étaient en cours mais qu'un délai supplémentaire était nécessaire pour éviter une coupure de chauffage en période hivernale. Ce point avait déjà été soulevé lors de l'inspection du 13 janvier 2021. L'exploitant devait justifier que ses installations électriques sont entretenues conformément aux dispositions de l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 et transmettre un nouveau certificat Q18 confirmant l'absence de risques d'incendie et d'explosion. À la suite de ces constats, un arrêté de mise en demeure a été pris par l'inspection des installations classées. Par courriel du 21 janvier 2026, l'exploitant a transmis un rapport de vérification SOCOTEC daté du 29 juillet 2025 ainsi que le certificat Q18 daté du 2 août 2025. L'inspection constate que le certificat Q18 conclut toujours à un risque d'incendie et d'explosion, tandis que le rapport comporte 10 observations contre 20 pour le précédent. Lors de l'inspection du 26 janvier 2026, l'exploitant a indiqué que certaines non-conformités avaient été levées, mais qu'une confusion au niveau de certains disjoncteurs avait empêché la correction du risque lié à l'incendie et à l'explosion. L'exploitant précise qu'il devra attendre le prochain arrêt technique pour effectuer le remplacement des disjoncteurs sans engendrer de coupure chez les usagers. Par courriel du 6 février 2026, l'exploitant a transmis une commande passée auprès de SOCOTEC pour un contrôle électrique, un Q18 et une thermographie, avec une date souhaitée de réception le 25 novembre 2026. L'inspection des installations classées accorde un ultime délai à l'exploitant et demande la transmission de tous les justificatifs attestant de la levée du risque d'incendie et d'explosion dans l'installation. Ce point n'est pas soldé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 29 : Suite de l'inspection du 13/01/2021 – NC 4 – installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 6.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2025
Prescription contrôlée : Il est demandé à l'exploitant de continuer à mettre en place les actions correctives aux déficiences qui sont à l'origine du risque d'incendie et d'explosion mentionné dans le Q18 rédigé par SOCOTEC le 12/10/2020. L'exploitant devra faire contrôler les installations électriques à l'issue de l'arrêt technique et de la mise en place desdites actions correctives. Il devra transmettre le Q18 afférent à l'inspection dès qu'il sera disponible.
Constats : Pour rappel, lors de l'inspection du 13 janvier 2021, il avait été constaté que le certificat Q18 relatif au contrôle des installations électriques réalisé par SOCOTEC le 12 octobre 2020 concluait déjà à un risque d'incendie et d'explosion dans l'installation. Ce point est traité dans le cadre du suivi du certificat Q18 présenté lors du point d'inspection précédent et fait actuellement l'objet d'une mise en demeure en cours. Ce point est donc intégré au point d'inspection précédent et ce point est donc soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 30 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 6.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2025
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.
Constats : Pour rappel, lors de l'inspection du 11 décembre 2024, l'exploitant présentait le rapport SOCOTEC daté du 3 novembre 2023. Ce rapport mentionnait des visites ultérieures mais indiquait la nécessité de réaliser une visite initiale de la protection contre la foudre. L'exploitant doit justifier de la protection contre la foudre de ses installations, conformément aux dispositions de l'article 6.2.4 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009, et appliquer les prescriptions des articles 16 à 23 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels dans les installations classées. Lors de l'inspection du 26 janvier 2026, l'inspection des installations classées a interrogé l'exploitant sur la réalisation de cette visite initiale. L'exploitant a présenté un rapport complet de Bureau Veritas daté du 11 juillet 2025, mentionnant la présence de trois écarts, dont un a été levé. L'inspection a demandé à l'exploitant de réaliser le contrôle complémentaire nécessaire pour lever les trois remarques identifiées. Par courriel du 6 février 2026, l'exploitant a transmis une commande auprès de Bureau Veritas pour un contrôle visuel de protection foudre, avec une date de réception prévue le 30 juin 2026. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre les justificatifs attestant de la levée complète des écarts relevés lors de la vérification de 2025. Ce point n'est pas soldé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

Référence réglementaire : Lettre du 21/01/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2025
Prescription contrôlée : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les actions correctives afin de prendre en compte les observations relevées par SOCOTEC dans le rapport de contrôle des installations de protection contre la foudre.
Constats : Pour rappel, lors de l'inspection du 11 décembre 2024, l'exploitant n'était pas en mesure de justifier la mise en œuvre des actions correctives demandées par SOCOTEC dans le rapport de contrôle des installations de protection contre la foudre daté du 12 octobre 2020. Ce point avait déjà été relevé lors de l'inspection du 13 janvier 2021. L'exploitant doit désormais justifier que toutes les actions correctives identifiées dans ce rapport ont été effectivement mises en place, conformément à la demande formulée par l'inspection des installations classées par courrier du 21 janvier 2021. Comme indiqué au point d'inspection précédent, l'exploitant a réalisé une vérification complète de la protection contre la foudre. Il doit maintenant effectuer la levée des trois remarques relevées lors de cette vérification et transmettre le rapport complémentaire attestant de la levée complète des écarts. Ce point est intégré au point d'inspection n°30 et est donc soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 32 : Dispositif de coupure manuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 6.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2025
Prescription contrôlée : Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé : • dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; • à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.
Constats : Pour rappel, lors de l'inspection du 11 décembre 2024, l'inspection des installations classées avait constaté la présence d'une vanne de coupure à l'extérieur du bâtiment et demandé à l'exploitant d'indiquer de manière visible la position ouverte/fermée de la vanne pour faciliter une intervention d'urgence. La vanne était protégée par une vitre difficilement cassable, et l'exploitant devait envisager un dispositif de brise-vitre tout en tenant compte des risques d'intrusions sur le site. L'exploitant devait s'assurer que le dispositif de coupure manuelle de l'alimentation en gaz comportait bien l'indication du sens de manœuvre, conformément aux dispositions de l'article 6.7 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009. Lors de l'inspection du 26 janvier 2026, l'inspection des installations classées constate que le sens d'ouverture/fermeture de la vanne est désormais indiqué. Concernant l'accessibilité, l'exploitant indique ne pas pouvoir laisser un outil à proximité en raison de nouvelles intrusions sur le site. L'inspection prend note de ces informations et constate que, malgré cette contrainte, les services de secours pourront manipuler la vanne après avoir brisé la vitre avec les outils à leur disposition. Ce point est donc soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 33 : Vannes automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 6.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2025
Prescription contrôlée : Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation en gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.
Constats : Pour rappel, lors de l'inspection du 11 décembre 2024, l'inspection des installations classées avait constaté la présence de deux vannes automatiques redondantes sur l'alimentation en gaz de la chaufferie. L'exploitant n'était pas en mesure de confirmer que chaque vanne était asservie à un capteur de détection de gaz et à un pressostat, et aucun élément ne permettait de vérifier le bon fonctionnement du test de coupure réalisé. L'exploitant devait justifier que les vannes automatiques redondantes étaient bien asservies à la détection de gaz et à un pressostat, conformément aux dispositions de l'article 6.7 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009. Par courriel du 21 janvier 2026, l'exploitant a transmis la fiche de contrôle de la détection gaz réalisée par C4E le 25/07/2025. La fiche indique les seuils de 15 % (AL1), 30 % (AL2) et 50 % (AL3) de la LIE, avec mention de "coupure forcée" pour AL1. Lors de l'inspection du 26 janvier 2026, l'exploitant confirme que la coupure intervient à 15 % de la LIE et que les vannes sont bien asservies à la détection gaz. Cependant, aucun test de coupure réel n'a été réalisé à ce jour, et l'exploitant indique que celui-ci sera effectué lors de la prochaine vérification. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de confirmer que les vannes sont également asservies au pressostat et de justifier d'un test de coupure en conditions réelles lors de la prochaine vérification. Ce point n'est pas soldé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 34 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2018, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : La clôture présente sur la totalité de la périphérie du site a une hauteur minimale de 2 mètres.
Constats : Pour rappel, lors de l'inspection du 11 décembre 2024, l'exploitant avait indiqué subir de nombreuses intrusions et dégradations au niveau de la clôture du site. Lors de l'inspection du 26 janvier 2026, l'inspection des installations classées constate que la clôture est désormais dans un état acceptable autour du périmètre du site. L'inspection interroge l'exploitant sur la vérification interne de l'état de la clôture. Celui-ci indique qu'aucune vérification systématique n'est prévue ni réalisée régulièrement. L'inspection des installations classées invite néanmoins l'exploitant à formaliser et mettre en place une procédure de vérification régulière de l'état de la clôture sur l'ensemble du périmètre du site, en particulier compte tenu du risque d'intrusions. Ce point n'est pas soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 8.4
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.
Constats : Pour rappel, lors de l'inspection du 11 décembre 2024, l'exploitant indiquait qu'un permis de feu était mis en place pour les interventions dans l'installation. Sur demande de l'inspection, l'exploitant avait présenté des exemples de permis de feu utilisés. Par échantillonnage, il avait été constaté que les travaux augmentant les risques étaient réalisés après délivrance d'un permis de feu, conformément à l'article 6.3.4 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009. L'inspection avait recommandé, à titre de remarque, d'ajouter sur le modèle de permis de feu les horaires de vérification après travaux et de s'inspirer du modèle de l'INRS. Lors de l'inspection du 26 janvier 2026, l'exploitant a présenté plusieurs permis de feu, dont certains ne mentionnaient pas les vérifications post-travaux. L'exploitant a reconnu que des oublis pouvaient survenir concernant la traçabilité de ces actions. L'inspection a rappelé l'importance de ces vérifications et demandé que ce manquement soit corrigé. Par courriel du 6 février 2026, l'exploitant a transmis le compte rendu d'une causerie organisée sur le thème du permis de feu, destinée à rappeler la nécessité de la surveillance après travaux. L'inspection des installations classées constate qu'une action corrective a été mise en œuvre par l'exploitant et considère que ce point est soldé, sous réserve d'un contrôle lors de la prochaine inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

